

Réf. : 2019-001

Direction Politique Institution

☎ 02 237 25 51

@ professionnels@iriscare.brussels

Aux responsables des Etablissements pour
personnes âgées

Direction Budget, Finance et Monitoring

☎ 02 237 27 78

@ fin@iriscare.brussels

Bruxelles, le 7 janvier 2019

Objet : Circulaire à l'attention des Etablissements pour personnes âgées financés par Iriscare à partir du 1^{er} janvier 2019

Madame,
Monsieur,

Suite à la sixième réforme de l'Etat qui a été approuvée en 2014, la Cocom a reçu une série de compétences relatives à la santé, dont le financement des maisons de repos pour personnes âgées (MRPA), des maisons de repos et de soins (MRS) et des centres de soins de jour (CSJ).

Depuis 2014 et jusqu'au 31 décembre 2018, l'INAMI a assuré pour le compte des entités fédérées la gestion des compétences transférées. Or, à partir du 1^{er} janvier 2019, les entités fédérées seront entièrement compétentes.

A la Cocom, c'est Iriscare qui sera chargé, à compter du 1^{er} janvier 2019, du financement des compétences transférées, et notamment celui des MRPA, des MRS et des CSJ.

1. GENERALITES

1.1 Principes généraux relatifs au transfert des compétences

La règle de base pour l'ensemble des compétences transférées est la reprise « AS IS ». Concrètement, cela signifie que les règles actuelles restent d'application. La reprise du financement par Iriscare entraîne évidemment quelques adaptations, mais aucune modification quant au fond.

1.2 Les bénéficiaires du financement

A partir du 1^{er} janvier 2019, les institutions bicommunautaires situées sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale seront financées par Iriscare. Les bénéficiaires du remboursement de prestations par un organisme assureur bruxellois dans ces institutions sont, en principe, les assurés bruxellois, au sens de l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes. Toutefois, en raison d'un accord de coopération inter-entités, l'ordonnance a pour effet que, durant une période transitoire de 3 ans (renouvelable une fois), les organismes assureurs bruxellois accorderont les mêmes droits à toute

personne séjournant ou ayant recours à un établissement agréé par la Commission Communautaire Commune, indépendamment du domicile légal.

Ce principe présente toutefois une exception : l'autorité fédérale reste chargée du financement des lits COMA, ainsi que des lits SEP, SLA et Huntington. Ces matières spécifiques étant exclues du transfert de compétence, l'INAMI reste chargé de leur financement.

2. AGRÉMENT

A partir du 1^{er} janvier 2019, Iriscare reprend aux Services du Collège réuni la gestion administrative des agréments des établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées (habitations pour personnes âgées, résidences-services, maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres d'accueil de jour, centres de soins de jour). A cet effet, le service Institutions pour personnes handicapées et personnes âgées a été créé au sein de l'OIP Iriscare.

Le service Contrôle des Services du Collège réuni (183 avenue Louise, 1050 Bruxelles) continuera toutefois de s'occuper de l'inspection de votre établissement.

A partir du 1^{er} janvier 2019, nous vous prions d'adresser tout courrier relatif à la gestion des agréments à l'adresse suivante :

Service Institutions pour personnes handicapées et personnes âgées
Rue Belliard 71, bte 2
1000 Bruxelles
professionnels@iriscare.brussels

A partir de cette date, vous pourrez retrouver toutes les informations pertinentes (législation, documents...) et importantes pour votre établissement sur le site web d'Iriscare: <http://www.iriscare.brussels/fr/professionnels/>. Le service Médiation centralisera les plaintes (sur Belliard 71, 1000 Bruxelles, plaintes@iriscare.brussels).

3. CONVENTION BICOMMUNAUTAIRE

La convention nationale entre les organismes assureurs et les fédérations des maisons de repos pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins a été transposée au niveau bruxellois en une convention bicommunautaire entre les Sociétés mutualistes régionales (SMR) bruxelloises, la CAAMI en sa capacité de caisse auxiliaire bruxelloise et les fédérations bruxelloises des maisons de repos pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins. Les modifications portent essentiellement sur la modification des services et organes de gestion d'Iriscare compétents.

Chaque établissement adhérera automatiquement à la convention bicommunautaire à moins qu'il ne conteste cette adhésion dans le délai fixé après réception de la proposition d'adhésion. Pour pouvoir bénéficier du financement par Iriscare, il est nécessaire d'être un établissement agréé et d'adhérer à la convention bicommunautaire.

4. NUMEROS INAMI

Chaque nouvel établissement reçoit actuellement un numéro d'agrément ainsi qu'un numéro INAMI. Il en sera également ainsi à l'avenir.

Chaque établissement existant conservera son numéro d'agrément et son numéro INAMI actuels.

5. FINANCEMENT

La législation relative au financement ne change pas à partir du 1^{er} janvier 2019. Pour garantir la continuité, Iriscare reprend la réglementation fédérale actuelle en attendant d'élaborer sa propre réglementation.

En 2019, Iriscare reprendra entre autres de l'INAMI le financement des établissements bruxellois. A partir du 1^{er} janvier 2019, Iriscare se chargera notamment pour ces établissements de :

- calculer et communiquer les forfaits ;
- calculer, payer et communiquer les décomptes finaux fins de carrière et troisième volet ;
- calculer, payer et communiquer les avances fins de carrière et troisième volet ;
- payer les primes syndicales¹ ;
- payer le deuxième pilier de pension² ;
- calculer et payer les primes pour les titres et les qualifications professionnels (nouvelle procédure de demande décrite à l'article 3 de la convention bicommunautaire) ;
- payer la prime informatique.

Toutes les communications concernant le financement par Iriscare peuvent être adressées à la Direction Budget, Finances et Monitoring à l'adresse fin@iriscare.brussels ou par téléphone, au 02/237.27.78.

6. PROGRAMME INFORMATIQUE

Afin de garantir la continuité du financement de votre établissement, Iriscare reprend à partir du 1^{er} janvier 2019 l'application RaaS (RVT-as-a-Service). Cette application est en grande partie basée sur l'application de l'INAMI. Afin d'optimiser les processus existants et en raison de la digitalisation, plusieurs petites modifications ont été apportées. Certaines adaptations ont déjà été apportées à partir du 1^{er} juillet 2018 :

- connexion via e-Health au moyen de la carte d'identité (si votre établissement ne l'a pas encore fait, nous vous prions de le faire encore en décembre par l'intermédiaire de l'INAMI) ;
- lay-out Iriscare, à la place de celui de l'INAMI.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les adaptations suivantes seront visibles dans RaaS :

¹ Par l'intermédiaire de l'ONSS et de l'ASBL « Syndicaal fonds non-profit » ; en 2019, cela a encore lieu par l'intermédiaire de l'INAMI.

² Par l'intermédiaire du Fonds de pension non-marchand fédéral ; en 2019, cela a encore lieu par l'intermédiaire de l'INAMI.

- nouveau processus de communication digital par e-mail et documents PDF disponible dans RaaS :
 - le directeur et le correspondant reçoivent un lien qui renvoie vers RaaS ;
 - une fois connecté dans RaaS, les documents liés à la fin de carrière sont visibles dans l'onglet Historique paiement ;
- confirmation des trimestres uniquement sous format électronique ; la confirmation papier n'est plus nécessaire. Une fois confirmées, les données présentes dans RaaS peuvent encore être adaptées à la demande d'Iriscare ;
- rapports complémentaires disponibles en format PDF et Excel après confirmation des trimestres dans l'onglet Statistiques et Rapports.

7. CONTROLES PAR IRISCARE

La direction Budget, Finances et Monitoring d'Iriscare effectuera les mêmes contrôles administratifs que l'INAMI en ce qui concerne les données nécessaires au calcul du financement. Les contrôles Kappa seront également suivis sur le plan administratif et financier au sein de cette Direction.

En outre, cette direction d'Iriscare reprendra des Services du Collège réuni les contrôles des prix. Toutes les procédures existantes sont maintenues, en tenant compte des organes d'Iriscare habilités.

Toutes les communications concernant les contrôles peuvent être adressées à la Direction Budget, Finances et Monitoring à l'adresse fin@iriscare.brussels ou par téléphone, au 02/237.27.78.

8. SMR ET CAAMI

A partir du 1^{er} janvier 2019 (date de prestation), les sociétés mutualistes régionales bruxelloises (SMR) et la CAAMI, qui exerce les missions de la caisse auxiliaire bruxelloise, seront chargées des paiements qui étaient effectués avant le 1^{er} janvier 2019 par les mutualités, la CAAMI et HR Rail.

A partir du 1^{er} janvier 2019, il convient d'envoyer les notifications et fins d'hébergement ainsi que les factures relatives aux prestations régionales aux SMR et à la CAAMI. Toutes les coordonnées sont mentionnées en annexe de cette circulaire (*Annexe 1*).

En ce qui concerne les compétences bruxelloises, les dossiers de HR Rail seront automatiquement transférés à la CAAMI. Tous les documents en lien avec la facturation des prestations à partir du 1^{er} janvier 2019, ainsi que les nouvelles demandes d'octroi à partir du 1^{er} janvier 2019 qui concernent des affiliés à HR Rail doivent toutefois être envoyés à la CAAMI.

Votre établissement envoie la notification (annexe 40a ou 44a), les échelles de Katz (annexe 41) et la fin de l'hébergement (annexe 42) à la SMR ou à la CAAMI du résident concerné. La SMR ou la CAAMI répond au moyen d'un engagement de paiement (annexe 40b ou 44b) ou d'un refus (annexe 40c ou 44c).

Vous trouverez les nouveaux documents pour les demandes sur le site web d'Iriscare : www.iriscare.brussels. Néanmoins, pendant 1 année, les documents et formulaires de l'INAMI seront encore acceptés.

Les entités fédérées ont conclu un accord avec l'autorité fédérale au sujet des services des médecins-conseils dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire. Jusqu'au 30 juin 2019, ces médecins continueront d'exercer les mêmes missions dans les MRPA, les MRS et les CSJ bruxellois que celles qu'ils exercent actuellement au niveau fédéral. Iriscare élaborera une alternative pour la période à compter du 1^{er} juillet 2019 et en informera votre établissement.

9. FACTURATION

A partir du 1^{er} janvier 2019, Iriscare sera chargé du financement de l'ensemble des établissements bruxellois. Cela signifie qu'à partir de cette date, toutes les prestations régionales doivent être facturées aux SMR bruxelloises et à la CAAMI et que toutes les prestations fédérales doivent être facturées aux organismes assureurs fédéraux. En règle générale, les mesures transitoires suivantes sont d'application en matière de facturation :

- jusqu'au 31 décembre 2018 inclus (date de prestation), les prestations sont payées par les organismes assureurs fédéraux et leur sont par conséquent facturées ;
- à partir du 1^{er} janvier 2019 (date de prestation), les prestations sont payées par les Sociétés mutualistes régionales et la CAAMI et leur sont par conséquent facturées.

Pour des **adaptations du forfait 2018** en 2019, cela signifie que l'on applique le processus de facturation suivant :

- Iriscare communique le forfait aux établissements ;
- Iriscare communique le forfait à l'INAMI, qui le communique aux organismes assureurs fédéraux ;
- les établissements **facturent** ce forfait de 2018 adapté aux **organismes assureurs fédéraux**.

Pour le **forfait 2019** et toutes les **adaptations du forfait 2019**, le processus de facturation suivant est appliqué :

- Iriscare communique le forfait aux établissements ;
- Iriscare communique le forfait aux SMR bruxelloises et à la CAAMI ;
- les établissements **facturent** ce forfait 2019 aux **SMR bruxelloises et à la CAAMI**.

Si votre établissement héberge des patients SEP, SLA, Huntington ou COMA, les prestations liées à ces lits doivent être facturées aux organismes assureurs fédéraux étant donné que cette matière reste fédérale. A partir de 2019, l'autorité fédérale prévoit une facturation par l'intermédiaire des hôpitaux pour les patients SEP, SLA ou Huntington. Pour les patients COMA, les prestations régionales et fédérales relatives à la période à dater du 1^{er} janvier 2019 doivent être scindées : une facture pour les lits classiques (hors COMA), adressée aux SMR bruxelloises et à la CAAMI et une facture pour les lits COMA, adressée aux organismes assureurs fédéraux.

La périodicité de la facturation reste trimestrielle³ et le principe des notes d'échéance est maintenu.

Les notes d'échéance pourront être envoyées aux SMR et à la CAAMI dès le premier trimestre 2019.

³ Tant qu'une facturation électronique n'a pas été instaurée.

Les trois types de facturation existants (sur papier, sur CD-ROM et électronique via MyCareNet) restent possibles à partir de 2019. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des adaptations par type de facturation.

a. Facturation sur papier

Si votre établissement utilise la facturation sur papier, les prestations régionales et fédérales doivent se retrouver sur des factures distinctes : une facture avec les prestations fédérales relatives à la période jusqu'au 31 décembre 2018, qui sera adressée aux organismes assureurs fédéraux, une facture avec les prestations fédérales relatives à la période à partir du 1^{er} janvier 2019, qui sera adressée aux organismes assureurs fédéraux et une facture avec les prestations régionales à partir du 1^{er} janvier 2019, qui sera adressée aux SMR et à la CAAMI. Toutes les autres règles et modalités de facturation restent les mêmes.

Les établissements peuvent utiliser les mêmes vignettes de concordance que pour la facturation sur papier adressée aux organismes assureurs fédéraux. Celles-ci peuvent être commandées de la même manière chez SPEOS, via www.medattest.be.

b. Facturation sur CD-rom

Si votre établissement utilise la facturation sur CD-ROM, un nouveau compte C devra être utilisé pour les prestations régionales, tandis que les prestations fédérales pourront être facturées sur les comptes A ou B existants. Les prestations régionales et fédérales doivent se retrouver sur des factures distinctes :

- un CD-ROM avec les prestations de 2018, qui sera adressé aux organismes assureurs fédéraux mais sans que ne s'y retrouve la demande d'avance pour 2019, celle-ci étant alors établie uniquement et exceptionnellement (une seule fois) sur facture papier et envoyée aux SMR et à la CAAMI;
- un CD-ROM avec les prestations fédérales de 2019, qui sera adressé aux organismes assureurs fédéraux;
- un CD-ROM avec les prestations régionales de 2019, qui sera adressé aux SMR et à la CAAMI.

L'envoi des factures par CD-ROM ne soustrait pas les maisons de repos à leur obligation d'envoi de factures papier en parallèle des CD-ROM.

Toutes les autres règles et modalités de facturation restent les mêmes.

c. Facturation électronique via MyCareNet

Si votre établissement utilise la facturation électronique via MyCareNet, un nouveau compte C devra être utilisé pour les prestations à partir de 2019, tandis que les prestations de 2018 peuvent être facturées sur les comptes A ou B existants.

La facturation électronique via MyCareNet doit toujours être accompagnée d'une facture papier. Si votre facture comporte des prestations tant fédérales que régionales, vous devez envoyer une copie de la facture papier aux SMR et à la CAAMI et une copie aux organismes assureurs fédéraux.

10. CODES DE NOMENCLATURE

Les codes de nomenclature actuels restent d'application à partir de 2019. Lorsque de nouveaux codes de nomenclature seront créés pour des prestations bruxelloises, un nouveau principe de codification sera utilisé de sorte que l'entité fédérée puisse être identifiée dans le code.

Cordialement,

Iriscare

ANNEXE 1

	Adresse facturation	Contact informatique	Contact médical	Contact institutions
Société mutualiste régionale des mutualités chrétiennes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale	<u>Facturation papier:</u> Fonctionnement par point unique de contact. La SMR MC Bruxelles écrit aux institutions pour les informer de leur point de contact unique qui sera selon le cas, soit : Boulevard Anspach 111-115 1000 Bruxelles Tel. 02 501 55 44 SMRB_MR135@mc.be Soit Haachtsesteenweg, 1805 1130 Brussel Tel. 02 240 86 15 Gezondheidszorg.smb@cm.be <u>Facturation électronique:</u> SMR MC Bruxelles Chaussée de Haecht 579 boîte 41 1031 Schaerbeek	MyCareNet@cm.be	<u>Notifications et fin d'hébergement</u> Fonctionnement par point unique de contact. La SMR MC Bruxelles écrit aux institutions pour les informer de leur point de contact unique qui sera selon le cas, soit : Boulevard Anspach 111-115 1000 Bruxelles Tel. 02 501 55 44 SMRB_MR135@mc.be Soit Haachtsesteenweg, 1805 1130 Brussel Tel. 02 240 86 15 Gezondheidszorg.smb@cm.be	Fonctionnement par point unique de contact. La SMR MC Bruxelles écrit aux institutions pour les informer de leur point de contact unique qui sera selon le cas, soit : Boulevard Anspach 111-115 1000 Bruxelles Tel. 02 501 55 44 SMRB_MR135@mc.be Soit Haachtsesteenweg, 1805 1130 Brussel Tel. 02 240 86 15 Gezondheidszorg.smb@cm.be

Société mutualiste régionale des mutualités socialistes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale	SMR bruxelloise des mutualités socialistes Département facturation Rue du Midi 111 1000 Bruxelles Tel. 02 506 99 49	mail@fmsb.be	SMR bruxelloise des mutualités socialistes Département établissements d'accueil et d'hébergement Rue du Midi 111 1000 Bruxelles Tel. 02 506 96 11	SMR bruxelloise des mutualités socialistes Département établissements d'accueil et d'hébergement Rue du Midi 111 1000 Bruxelles Tel. 02 506 99 49
Société mutualiste régionale de l'Union nationale des Mutualités libérales pour la Région de Bruxelles-Capitale	Société mutualiste régionale de l'Union nationale des Mutualités libérales pour la Région de Bruxelles-Capitale Département facturation Place de la Reine 51-52 1030 Bruxelles Tel. 02 209 49 01	info@mut403.be	Société mutualiste régionale de l'Union nationale des Mutualités libérales pour la Région de Bruxelles-Capitale Département accord médecin-conseil BRUMUT A l'attention du Dr. C. Bonnewyn Place de la Reine 51-52 1030 Bruxelles Tel. 02 209 48 46 carina.bonnewyn@mut403.be	Société mutualiste régionale de l'Union nationale des Mutualités libérales pour la Région de Bruxelles-Capitale Département institutions et structures d'accueil et de soins BRUMUT Place de la Reine 51-52 1030 Bruxelles Tel. 02 209 48 74 anja.desmedt@mut403.be
Société mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région de Bruxelles-Capitale	Société mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région de Bruxelles-Capitale Département facturation Route de Lennik 788A 1070 Bruxelles Tel. 02 778 92 11	Facturation via MyCarenet: mycarenet@mloz.be	Société mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région de Bruxelles-Capitale Département médical Route de Lennik 788A 1070 Bruxelles Tel. 02 778 92 11 MEDSMRBRU@MLOZ.BE	smrbru@mloz.be

Société mutualiste régionale de l'Union nationale des mutualités neutres pour la Région bruxelloise	SMR Neutre Bruxelles A l'attention du Service Soins de santé Chaussée de Charleroi 147 1060 Bruxelles Hurtado Karina, Hakem Ali Tel: 02 535 73 58 02 300 11 03	bru200SDS@lnz.be Susana Suarez Tel. 02 300 11 05	SMR Neutre Bruxelles A l'attention du Service medical Chaussée de Charleroi 145 1060 Bruxelles Wendy Van Wonterghem Tel. 02 535 73 54	
Caisse des Soins de Santé de HR Rail	HR Rail : Les factures doivent être adressées à la CAAMI Rue du Trône, 30 A 1000 Bruxelles			
Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité	CAAMI-HZIV Direction Soins de Santé Rue du Trône 30A 1000 Bruxelles elecfac@caami.be Tel: 02 229 34 33	Adresse générale : helpdesk.carenet@caami.be Tel : 02 229 34 33	CAAMI-HZIV Direction Soins de Santé Rue du Trône 30A 1000 Bruxelles medadmin@caami.be Tel: 02 227 62 44	CAAMI-HZIV Direction Soins de Santé Rue du Trône 30A 1000 Bruxelles elecfac@caami.be Tel: 02 229 34 33